

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1971.

PROPOSITION DE LOI

tendant à créer l'organisation régionale de la France,

PRÉSENTÉE

Par M. André MIGNOT,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les impératifs de l'aménagement du territoire, de la renaissance des zones de dépression, de la décentralisation mettent aujourd'hui en relief le hiatus existant entre l'expansion nécessaire et des structures administratives vieillies.

Face à la redoutable attirance du monstre parisien, la décentralisation que chacun prône dans sa lettre et qui est journellement trahie dans l'esprit et dans les faits, ne s'avère possible que sur des centres déjà suffisamment puissants pour constituer un nouveau pôle d'attraction, facteur d'équilibre.

La réforme régionale mettra fin à l'actuelle anarchie administrative. On sait que l'administration a reconnu depuis longtemps le fait régional, mais chaque ministère, chaque service a créé arbitrairement ses propres circonscriptions régionales. Ceci aboutit à un appareil d'une lourdeur et d'un coût inutiles et, pour les administrés, à une complication extrême.

La création des régions de programme et l'existence de préfets de région, si elles donnent des facilités au Pouvoir central, ne se justifient seulement que si, parallèlement, des assemblées régionales sont habilitées à connaître de toutes les questions intéressant la région.

Aussi, faut-il qu'en regard de la réalité régionale soit prise une mesure compensatoire de décentralisation réelle. La complexité des problèmes qui se posent à l'échelon national impose une telle délégation de pouvoirs et, ce faisant, l'Etat se libère d'une foule de tâches mineures qui alourdissent présentement sa marche et encombrant inutilement les bureaux parisiens.

Il est bien évident que la réforme proposée permettra une répartition infiniment plus aisée, plus judicieuse, et surtout plus rentable, des crédits d'équipement et d'aménagement aujourd'hui dilués et éparpillés. C'est alors, et alors seulement, que les départements pauvres sortiront de leur isolement et qu'on pourra enfin, dans le cadre régional, les aider efficacement.

Ces considérations d'ordre administratif et économique ou comptable ne doivent pas nous faire oublier que la réforme régionale provoquera sur d'autres terrains des effets également bénéfiques. Ne citons ici pour mémoire que son aspect universitaire et culturel qui présente un grand intérêt. La décentralisation des choses doit s'accompagner d'une décentralisation des esprits, de l'enseignement des arts et des lettres. La revitalisation culturelle de la province n'est pas moins urgente que son aménagement matériel.

Cette création de la région peut facilement se réaliser dans le cadre même de nos institutions. La Constitution de 1958 a été prévoyante à cet égard et son article 72 précise qu'en dehors des communes et des départements « toute autre collectivité peut être créée par la loi ». Il suffit de savoir, par les travaux préparatoires du Comité consultatif constitutionnel, que les partisans du régionalisme avaient été satisfaits de cette disposition.

Certains critiqueront peut-être la création de nouvelles assemblées délibérantes accroissant la lourdeur administrative. Pour répondre à cette objection, il suffit de dire qu'une telle situation ne créera pas un nouvel écran précisément dans la mesure où, par voie de décentralisation, des pouvoirs réels seront délégués par les autorités nationales. Bien entendu, il ne peut être question de déposséder les départements de leurs prérogatives et le transfert de compétences doit venir uniquement d'en haut.

Enfin, dans le cadre de l'Europe nouvelle et à l'instar des autres pays de l'Europe des Six, il est souhaitable de répartir le territoire français en régions dans un cadre économique et administratif qui assureront un équilibre vis-à-vis de l'Europe nouvelle.

*
* *

Toute décentralisation administrative implique la constitution de collectivités régionales assez fortes pour être capables d'exercer un pouvoir de décision autonome. Or il est évident que de simples syndicats ou ententes de départements dépourvus de la personnalité civile ne sauraient détenir un tel pouvoir et favoriseraient par là-même la persistance des errements centralistes. C'est pourquoi le présent texte prévoit la transformation des circonscriptions régionales en collectivités territoriales de plein exercice dans le cadre même de l'article 72 de la Constitution.

Sans doute, beaucoup de bons esprits estiment que les circonscriptions actuelles sont souvent d'un poids démographique et économique trop faible pour permettre l'instauration d'un véritable pouvoir régional. C'est pourquoi, sans proposer un nouveau découpage qui se heurterait à d'innombrables difficultés et complications, l'article 2 définit une procédure permettant d'aboutir à des regroupements ou à des modifications, après consultation des intéressés.

En ce qui concerne les institutions régionales, le texte vise à établir des assemblées représentatives tout en conservant aux collectivités départementales la plénitude de leurs attributions présentes. Une première erreur serait, en effet, de réunir en un conseil régional unique des éléments hétérogènes comprenant des délégués socio-professionnels non élus, ce qui entraînerait dans le

projet référendaire de 1969 une modification de la Constitution. Une autre erreur serait de faire élire le conseil régional par le suffrage universel direct, ce qui aurait pour conséquence inéluctable l'abaissement des conseils généraux et, par conséquent, des départements.

Au contraire, un conseil régional émanant des assemblées départementales et municipales garantit le respect de ces corps intermédiaires et assure, dans les meilleures conditions, leur participation à la mise en œuvre des programmes supra-départementaux d'équipement.

A côté de ce conseil régional, un conseil socio-professionnel représentera les « forces vives » de la région, assumant les tâches qu'assument actuellement, avec des moyens insuffisants, les actuelles « Commissions de développement économique régional ». Il sera obligatoirement consulté sur les affaires de sa compétence et il serait nécessaire que les deux assemblées, l'une et l'autre d'effectif restreint, se soient intimement associées dans une collaboration constructive.

Le champ d'action de ces assemblées est défini principalement par les transferts de compétence dont bénéficiera, de la part de l'Etat, la nouvelle collectivité régionale. En revanche, l'article 18 précise que la région ne peut être substituée aux départements ou aux communes « que sur la demande des conseils généraux ou municipaux intéressés ». En un mot, le transfert de compétence vient exclusivement d'en haut.

Afin d'exercer ces compétences, la région disposera des ressources déjà prévues par le projet référendaire, avec cette différence que les subventions directes de l'Etat seront remplacées par celles d'un fonds de péréquation interrégional, en vue d'éviter des interventions arbitraires des administrations centrales. Dans le même esprit, la région n'est soumise à aucune autorisation préalable pour la réalisation des opérations qu'elle aura décidées et pourra, notamment, émettre ou contracter librement des emprunts. Elle aura également la faculté de recruter directement les personnels nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Ainsi dotée de moyens financiers et techniques substantiels, la région possédera une capacité d'initiative dont les collectivités locales existantes sont trop souvent dépourvues. C'est pourquoi l'article 22 dispose, en particulier, que le conseil régional « arrête

le Plan d'aménagement du territoire régional ainsi que... le programme pluri-annuel des équipements à réaliser ou à subventionner par la région ». D'autre part, l'article 23 prévoit que « le projet de budget est préparé et présenté par le Président du Conseil régional » et non par le Préfet.

Cependant, cette décentralisation effective des responsabilités n'aboutit pas, comme certains le souhaiteraient, à l'institution d'un exécutif régional élu qui transformerait pratiquement la France en un Etat fédéral. Il y aurait là, en effet, une mutation profonde qui ne correspond à aucune tradition nationale et qui comporterait des risques inutiles de désordres, voire de dislocation.

Il a donc semblé préférable de confier au Préfet de région, déchargé de toute fonction départementale, l'exécution des délibérations du Conseil régional et le contrôle de leur légalité. Toutefois, entre les sessions plénières du Conseil, celui-ci pourra déléguer ses pouvoirs à une commission permanente devant laquelle le Préfet devra rendre compte de ses actes. On parvient ainsi, pratiquement, à un exécutif collégial analogue à celui qui réunit, dans chaque province néerlandaise, le Commissaire de la Reine et les « Etats députés » (six membres désignés en leur sein par les Etats provinciaux). L'expérience semble démontrer qu'une telle formule, en assurant une coopération organique entre l'Etat national et la région, après que l'on a assuré la même coopération entre la région et les collectivités locales, apporte la meilleure garantie d'un équilibre satisfaisant des pouvoirs et d'une répartition fonctionnelle des compétences.

Telle est l'économie de la proposition qui vous est soumise et qui a été élaborée par un groupe de travail composé d'élus locaux et d'économistes.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article premier.

La région est une collectivité territoriale qui a pour mission d'assurer l'équipement économique, social et culturel ainsi que l'aménagement et la mise en valeur d'une partie du territoire national.

Art. 2.

Les limites des régions sont celles résultant du décret n° 60-516 du 2 juin 1960, modifié par les décrets n° 70-18 et 70-19 du 9 janvier 1970.

Le nombre et les limites des régions sont modifiés par la loi et leur chef-lieu par décret en Conseil d'Etat, après consultation des Conseils généraux et, éventuellement, des électeurs intéressés par ces modifications. Aucune modification des limites ne peut avoir pour résultat de constituer des régions comptant moins de trois départements et peuplées de moins d'un million d'habitants.

Art. 3.

Dans chaque région, un Conseil régional librement élu règle par ses délibérations, dans les conditions prévues au chapitre III, les affaires qui sont de la compétence de la région. Il donne en outre son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements ou demandé par le Gouvernement ou son délégué.

Le Conseil régional siège au chef-lieu de la région. Toutefois, il peut décider de tenir des sessions extraordinaires en un autre lieu.

Art. 4.

Dans chaque région, un Conseil socio-professionnel, désigné dans les conditions prévues au chapitre III, est obligatoirement consulté par le Conseil régional sur les projets de décision de caractère économique, social et culturel. Les deux Conseils peuvent tenir des séances communes. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités de leur coopération.

Art. 5.

Le Préfet de région est le délégué du Gouvernement. Il contrôle la légalité des délibérations du Conseil régional. Il assure l'exécution des décisions de ce Conseil. Il ne peut être chargé d'une fonction départementale. Les Préfets des départements sont placés sous son autorité.

Art. 6.

Les ressources de la région comprennent :

- tout ou partie du ou des impôts transférés de l'Etat à la Région, laquelle peut être habilitée, dans les conditions déterminées par la loi, à en fixer les taux ou les tarifs ;
- les subventions d'un fonds de péréquation inter-régional dont le fonctionnement sera réglé par un décret en Conseil d'Etat ;
- le produit des emprunts contractés ou émis par la région ;
- les revenus ou produits du domaine régional ;
- les redevances perçues à l'occasion de l'exploitation de services ou équipements ;
- les fonds de concours ;
- les dons et legs ;
- le produit de l'aliénation des biens, ainsi que toute recette accidentelle.

Toute autre ressource est créée par la loi.

*

* *

CHAPITRE II

Composition des conseils de la région.

Art. 7.

La population de chacun des départements est représentée au Conseil régional par des délégués, en nombre égal, des Conseils généraux et des Conseils municipaux (pour ces derniers, selon les dispositions des articles L. 283 à L. 293 du Code électoral), choisis ou non en leur sein.

Art. 8.

Dans les régions comptant moins de deux millions d'habitants, chaque département est représenté par quatre conseillers, plus deux conseillers supplémentaires par 100.000 habitants. Dans les régions comptant au moins 2 millions d'habitants, il est élu deux conseillers supplémentaires par tranche de 5 % de la population régionale. Tous les conseillers régionaux sont élus dans chaque département au scrutin majoritaire à deux tours pour la durée du mandat départemental ou municipal.

Art. 9.

En cas de vacance d'un siège de conseiller régional élu par un Conseil général, ce Conseil procède à l'élection d'un remplaçant lors de sa première séance suivant la déclaration de vacance du siège.

En cas de vacance d'un siège de conseiller régional élu par les délégués des Conseils municipaux, il est procédé à une élection partielle dans les trois mois qui suivent la déclaration de vacance du siège, sauf si la vacance se produit dans l'année qui précède l'expiration du mandat des conseils municipaux.

Art. 10.

Les catégories ou activités économiques, sociales et culturelles suivantes sont représentées au sein du Conseil socio-professionnel dont l'effectif ne peut excéder le double de celui du Conseil régional :

1. Salariés du secteur privé et du secteur public ;
2. Agriculteurs ;
3. Entreprises industrielles, commerciales, maritimes et artisanales ;
4. Professions libérales ;
5. Familles ;
6. Enseignement et recherche ;
7. Activités sociales et activités culturelles.

Un décret en Conseil d'Etat répartit, au vu des propositions du Conseil régional et compte tenu des caractéristiques propres à chaque région, les sièges de conseillers socio-professionnels entre ces catégories ou activités.

Art. 11.

Les chambres régionales d'agriculture, les chambres régionales de commerce et d'industrie, les conférences régionales des métiers, les unions départementales d'associations familiales réunies en conférences régionales, les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont appelés à désigner des conseillers socio-professionnels au titre des catégories ou activités mentionnées à l'article 10.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 indique, pour chaque région, compte tenu des désignations prévues à l'alinéa précédent, les ordres ou chambres professionnels, les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les associations et institutions éducatives, sociales ou culturelles représentatives dans la région qui seront, d'autre part, appelés à désigner, ensemble ou séparément, des conseillers socio-professionnels.

Les organismes de coopération, de mutualité et de crédit agricoles sont appelés à désigner des conseillers socio-professionnels au titre de la catégorie des agriculteurs.

Les entreprises publiques peuvent lorsqu'elles ont un rôle important dans l'économie de la région, être appelées à désigner des conseillers socio-professionnels au titre de la catégorie des entreprises.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 10 détermine le nombre de conseillers socio-professionnels que chacun des organismes ou ensembles d'organismes visés au présent article est appelé à désigner.

Art. 12.

Les conseillers socio-professionnels de la région sont désignés dans les trois mois qui suivent l'élection des conseillers régionaux et pour une durée de six ans. En cas de vacance d'un siège, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus, à la désignation d'un nouveau titulaire pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 13.

Nul ne peut être élu ou désigné au Conseil régional ou au Conseil socio-professionnel s'il ne remplit les conditions prévues aux articles L. 44, L. 45, L. 197 et L. 203 du Code électoral.

Ne peuvent en outre être élus ou désignés au Conseil régional, dans les départements ou régions où ils exercent leurs fonctions, les préfets, les fonctionnaires, magistrats et officiers énumérés aux articles L. O. 131, L. 195 et L. 196 du Code électoral, ainsi que les chefs de services régionaux ou départementaux de l'Etat.

Art. 14.

Le mandat de conseiller régional ou socio-professionnel est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement, ainsi que, dans toute la France, avec les fonctions de préfet de région et les fonctions énumérées aux articles L. 46 et L. 195 (1°, 3° et 6°) du Code électoral.

Art. 15.

Tout conseiller régional ou socio-professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection ou à sa désignation, se trouve dans un des cas prévus aux articles 13 et 14 ci-dessus ou se trouve frappé d'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur, doit donner sa démission. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office par arrêté du Ministre de l'Intérieur, sauf recours au Conseil d'Etat dans les dix jours. Ce recours est suspensif.

CHAPITRE III

Attributions et fonctionnement de la collectivité régionale.

Art. 16.

La région est compétente en matière d'équipements collectifs. A ce titre, elle est substituée à l'Etat pour la réalisation, l'entretien et la gestion de ces équipements, ainsi que pour l'attribution de subventions aux collectivités territoriales et aux personnes publiques et privées qui en assurent la réalisation.

Ce transfert de compétence concerne les secteurs ci-après :

- équipements sanitaires et sociaux ;
- équipements culturels et monuments historiques ;
- équipements scolaires et universitaires ;
- lycées et collèges agricoles et établissements de formation agricole ;
- formation professionnelle des adultes ;
- installations sportives et socio-éducatives ;
- équipements urbains et de transports urbains ou interurbains ;
- ouvrages d'alimentation en eau et d'assainissement ;
- routes ;
- bases aériennes civiles ;
- installations portuaires, maritimes et fluviales ;
- voies navigables ;
- ouvrages de protection contre les eaux et de défense contre la mer ;
- travaux hydrauliques ;
- services publics ruraux et améliorations foncières ;
- aménagements de villages et habitat rural ;
- équipements des forêts ;
- parcs naturels ;
- aménagements touristiques ;
- constructions publiques, autres que celles destinées à des services agissant exclusivement pour le compte de l'Etat.

Toutefois, restent de la compétence de l'Etat certains équipements ou types d'équipements figurant sur des listes établies par décret en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, qui, par leur caractère ou leur implantation, présentent un intérêt national.

Des décrets en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat fixent les dates et les conditions dans lesquelles seront opérés les transferts prévus au présent article. Ils fixent également les conditions dans lesquelles les établissements publics de l'Etat dont la spécialité correspond aux secteurs énumérés ci-dessus et qui exercent à titre principal leur activité dans le cadre d'une région sont rattachés à cette région.

Art. 17.

La région a en outre compétence :

- pour attribuer des aides publiques à la construction de logements ;
- pour participer à des opérations d'urbanisme.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les attributions de l'Etat, en ce domaine, s'exercent concurremment avec celles de la région.

La région peut passer des conventions avec l'Etat, avec une collectivité locale, avec un établissement public ou avec une entreprise publique en vue de la réalisation de tout équipement public qui la concerne.

L'Etat demeure compétent pour prendre des mesures réglementaires applicables à tout ou partie du territoire dans les différents secteurs énumérés à l'article précédent et au présent article.

Art. 18.

La région ne peut être substituée aux départements ou aux communes pour les équipements collectifs de leur compétence que sur la demande du ou des Conseils généraux ou municipaux intéressés.

Art. 19.

Le domaine de la région comprend :

- le domaine de l'Etat affecté aux équipements collectifs dont la maîtrise d'ouvrage est dévolue aux régions lorsqu'ils sont transférés dans les conditions prévues à l'article 16 ;
- les biens affectés aux équipements collectifs qui sont réalisés par la région et dont elle assure l'entretien et la gestion ;
- tout bien meuble ou immeuble qui fait partie du patrimoine de la région.

Art. 20.

Pour l'exercice des compétences qui lui sont conférées par la loi, la région peut :

- faire tous actes de disposition et de gestion ;
- passer tout contrat à l'exclusion de contrats de prêts aux personnes privées ;
- ester en justice ;
- recourir à l'emprunt ;
- accorder des garanties d'emprunt à des départements, communes, établissements publics ou sociétés d'économie mixtes ;
- prendre des participations dans des sociétés d'économie mixtes ;
- créer des établissements publics ;
- gérer ou concéder des services publics ;
- se syndiquer avec d'autres régions en vue de la réalisation d'objets d'intérêt commun ;
- procéder à toutes études nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

La région dispose du personnel nécessaire à l'accomplissement de ses tâches. Ce personnel peut être recruté directement ou être détaché de son administration d'origine.

Art. 21.

Sous réserve des cas prévus par la loi, la région n'est soumise à aucune autorisation ou approbation pour arrêter, instruire et mettre en œuvre les opérations qu'elle réalise conformément aux articles 16 et 17.

Art. 22.

Le Conseil régional est consulté sur les aspects régionaux du Plan national et définit les opérations qu'il estime devoir figurer dans ce Plan.

Compte tenu des options nationales, et en liaison avec les collectivités publiques intéressées, il arrête le Plan d'aménagement du territoire régional ainsi que, selon les ressources prévisibles, le programme pluri-annuel des équipements à réaliser ou à subventionner par la région.

Art. 23.

Le projet de budget est préparé et présenté par le Président du Conseil régional.

Il comporte en recettes le produit des ressources énumérées à l'article 6 ci-dessus.

Il prévoit les dépenses ordinaires et les dépenses en capital.

Les dotations affectées aux dépenses en capital comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Le budget comprend notamment :

- pour les équipements publics dont la région est maître d'ouvrage, la liste et le montant des opérations à engager ;
- pour les équipements subventionnés par la région, les autorisations de programme et les crédits de paiement déterminés, soit par catégories d'investissement, pour l'ensemble de la région ou par département, soit, lorsque la nature de l'opération le justifie, par opération individualisée.

Art. 24.

Le budget est voté par le Conseil régional au cours de sa première session ordinaire. Il doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Les amendements formulés par les membres du Conseil régional ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence, soit une diminution des ressources de la région sans

réduction correspondante des dépenses, soit une aggravation des charges publiques non compensées par un accroissement correspondant des ressources de la région.

Les dépenses obligatoires pour la région sont :

- les dettes exigibles ;
- les charges correspondant à l'entretien des biens meubles et immeubles affectés au fonctionnement d'un service public propre à la région.

Toute autre dépense obligatoire est fixée par la loi, qui détermine également les conditions dans lesquelles, en cas de refus de vote du budget ou d'insuffisance des dotations, ces dépenses sont inscrites au budget et les conditions dans lesquelles il est pourvu à leur paiement.

Art. 25.

Le budget comprend également des indemnités allouées aux services de l'Etat dans la région, en rémunération des études et travaux réalisés pour le compte de la région. Ces indemnités se substituent aux honoraires perçus jusqu'alors par ces services.

Art. 26.

L'exercice budgétaire est annuel et commence le 1^{er} janvier.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le budget est établi et voté ainsi que les modalités de son exécution. Il détermine les catégories d'équipement qui devront faire l'objet d'attributions globales par département.

Ce décret fixe également les conditions dans lesquelles est assuré, par des services régionaux de l'Etat, le contrôle administratif et financier de l'exécution du budget à l'exclusion de tout contrôle de l'opportunité.

Art. 27.

Jusqu'à la date où le budget de la région devient exécutoire, la région est autorisée à assurer le paiement des dépenses obligatoires, à ordonnancer les dépenses de fonctionnement sur la base du budget de l'année précédente, et à poursuivre l'exécu-

tion du programme d'équipements collectifs dans la limite des crédits de paiement déjà votés correspondant aux autorisations de programme inscrites aux précédents budgets.

Art. 28.

Le Conseil régional peut voter un ou plusieurs budgets rectificatifs comportant en recettes les ressources de toute nature non utilisées au cours de l'exercice précédent. Il apporte les modifications et les ajustements nécessaires à l'exécution du budget de la région.

Art. 29.

Le Préfet de région dispose des services de l'Etat dans la région.

Il signe au nom de la région tous actes nécessaires à l'exécution des délibérations du Conseil régional.

Il est chargé de l'exécution du budget. A ce titre, il engage les dépenses, après avoir, le cas échéant, réparti les crédits par opération, et il en assure l'ordonnancement.

Il rend compte au Conseil régional ou à la Commission régionale permanente prévue à l'article 34 ci-après des actes qu'il accomplit pour le compte de la région.

Art. 30.

Les délibérations du Conseil régional sont exécutoires de plein droit. Toutefois, dans un délai de quinze jours à dater de la fin de la session, le Préfet de région peut demander l'annulation d'une délibération pour excès de pouvoir ou violation d'une disposition législative ou réglementaire. Le recours formé par le Préfet de région doit être notifié au président du Conseil régional. Si, dans le délai de six semaines à partir de la notification, l'annulation n'a pas été prononcée, la délibération est exécutoire. Cette annulation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'Etat.

*

* *

CHAPITRE IV

Fonctionnement des Conseils régionaux.

Art. 31.

Le Conseil régional se réunit au moins quatre fois par an en session ordinaire sur convocation de son président. Celui-ci, à la demande du Préfet de région, peut convoquer le Conseil régional en session extraordinaire sur un ordre du jour.

Les fonctions de conseiller régional et de conseiller socio-professionnel de la région donnent droit à une indemnité et à des remboursements de frais selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 32.

Chaque année, à l'ouverture de leur première session, les Conseils de la région élisent leur bureau au scrutin secret. Le président du Conseil régional est élu pour trois ans à l'ouverture de la première session du Conseil. Il représente la région en justice, en demande et en défense.

Art. 33.

Le Conseil régional établit son règlement intérieur. Il peut constituer des commissions qui se réunissent à l'initiative de leur président.

Art. 34.

Le Conseil régional peut déléguer des pouvoirs à une commission régionale permanente siégeant entre les sessions.

CHAPITRE V

Dispositions particulières.

Art. 35.

Le District de la région de Paris est supprimé. Les dispositions législatives ou réglementaires qui le régissaient sont applicables de plein droit à la Région parisienne sauf dans la mesure où elles sont abrogées par la présente loi.

Art. 36.

Le Conseil général de la Corse exerce les attributions d'un Conseil régional.